

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN**ARRÊTE DU PRESIDENT
N° 2023_31**

Annule et remplace l'arrêté n°2023-26 du 26 octobre 2023 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),

VU le statut de la 3CMA qui dispose que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48, L.153-54 à 59 et L 103-2 ,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne approuvé le 16 décembre 2005, ayant fait l'objet de mises en compatibilité 18 décembre 2007 et le 26 octobre 2011,

VU la demande de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 30 août 2023 portant sur la mise en compatibilité du PLU avec le Projet d'Intérêt Général (PIG) « carrière de gypse »,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour apporter des ajustements réglementaires,

Considérant que la réalisation du PIG « carrière de gypse » a des incidences notables sur l'environnement, et que la mise en compatibilité du PLU nécessite donc la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale rend nécessaire la concertation,

Considérant que la procédure de modification de droit commun du PLU nécessite une enquête publique,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Il est engagé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en application des articles L.153-36 à 48 et des articles L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification n°1 est engagé pour :

- La mise en compatibilité du PLU avec le PIG « carrière de gypse » : classer des parcelles de la zone N à un ensemble de zones N « carrières » (Nca, Nca', etc.).

ARTICLE 3

La concertation associe pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation sera ouverte dès que l'évaluation environnementale sera disponible et jusqu'à la finalisation du projet de modification du PLU. Un avis de concertation sera publié par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant toute la durée de la concertation et sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Le dossier de modification sera ainsi mis à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier comprendra notamment :

- L'arrêté du président prescrivant l'engagement de la procédure,
- Un plan de situation,
- Un document explicatif présentant le contexte, les objectifs, le projet de modification du PLU et l'évaluation environnementale,
- Un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les personnes concernées pourront également transmettre leur observation par mail à une adresse dédiée qui sera indiquée dans l'avis de concertation.

De plus, une réunion publique sera organisée, dont la date et le lieu seront publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes et de la commune.

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté et figurera dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, et au maire de la commune concernée avant l'enquête publique.

ARTICLE 5

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.



ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. L'arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 22 décembre 2023

Le Président,
Jean-Paul MARGUERON